



Strasbourg, le 11 août 2015

Avis n° 817 / 2015

CDL-REF(2015)029
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

PROJET DE LOI ORGANIQUE
RELATIVE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA TUNISIE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante, garante de la suprématie de la constitution et protectrice du régime républicain démocratique, des droits et des libertés.

Article 2 : La Cour constitutionnelle a son siège à Tunis, elle peut, dans les circonstances d'exception, tenir ses audiences en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 3 : La Cour constitutionnelle prépare un rapport annuel qu'elle présente au Président de la République, au chef du gouvernement et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple au troisième trimestre suivant l'année du rapport ; celui-ci est publié sur le site internet de la Cour.

Article 4 : La Cour Constitutionnelle fixe son règlement intérieur qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne et téléchargé sur le site internet de la Cour.

Article 5 : En tenant compte des dispositions des articles 22, 23, 24, 63 et 67 de la présente loi, les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres et sont motivés. La voix du président prime en cas d'égalité des voix.

Les décisions et avis de la Cour sont rendus au nom du peuple et publiés au Journal Officiel de la République tunisienne dans un délai de quinze jours à compter de leur émission.

Chapitre II : Composition de la Cour constitutionnelle

Article 6 : La Cour constitutionnelle se compose de douze membres jouissant de compétences, d'indépendance, de neutralité et de probité, spécialisés aux trois quarts en droit et n'ayant pas moins de vingt ans d'expérience à la date de nomination ou de candidature, selon le cas.

Il est requis du candidat qu'il soit :

- titulaire du grade de professeur, pour les enseignants-chercheurs rattachés aux universités.
- Relevant du plus haut grade, pour ce qui est des juges.
- avocat inscrit près la Cour de cassation, pour ce qui est des avocats.
- auteur de travaux scientifiques publiés dans des périodiques et revues juridiques de référence, pour le reste des spécialisés en droit, autres que les enseignants-chercheurs rattachés aux universités, les magistrats et les avocats.

Il est requis du candidat non spécialisé en droit, qu'il soit titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et qu'il ait au moins vingt ans d'expérience dans son domaine de spécialisation.

Article 7 : Il est requis du candidat à la qualité de membre de la Cour constitutionnelle de :

- Etre de nationalité tunisienne,
- Etre Agé de 45 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils et civiques
- Ne pas être adhérent d'aucun parti politique depuis pas moins de dix ans.
- Ne pas être membre du Conseil Constitutionnel
- Ne pas être membre de l'organe provisoire pour le contrôle de la constitutionnalité des projets de loi.

Article 8 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés dans l'ordre, par l'Assemblée des représentants du peuple, le Conseil Supérieur de la magistrature et le Président de la République conformément aux exigences énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Article 9 : l'Assemblée des représentants du peuple désigne quatre membres en conformité avec ce qui suit : chaque groupe parlementaire au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, ou groupe de sept députés non-appartenant aux groupes parlementaires, ont le droit de présenter quatre noms à la session plénière, à la condition que trois d'entre eux soient spécialisés en droit.

L'Assemblée des représentants du peuple élit les quatre membres au scrutin secret et à la majorité des deux tiers de ses membres. Des séances de vote consécutives sont reprises, si besoin, jusqu'à l'élection complète des quatre membres.

En cas d'égalité des voix obtenues, le plus âgé des candidats est déclaré vainqueur.

Article 10 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne quatre membres conformément au suivant :

Les candidatures sont ouvertes sur décision du Président du Conseil Supérieur de la magistrature.

Les candidatures sont adressées au Président du Conseil Supérieur de la magistrature dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jour avant le déroulement de l'élection.

Est créée auprès du Conseil Supérieur de la magistrature une commission spéciale composée des présidents des trois conseils de la magistrature, chargée de s'assurer si les conditions de candidature sont remplies ou non.

La session plénière du conseil supérieur de la magistrature élit quatre membres, par bulletin secret et à la majorité des deux tiers de ses membres, à la condition que trois d'entre eux soit spécialisés en droit.

Si nécessaire, des séances de vote consécutives sont reprises jusqu'à l'élection complète des quatre membres.

En cas d'égalité des voix obtenues, le plus âgé des candidats est déclaré vainqueur.

Article 11 : Le président de la République désigne quatre membres, à la condition que trois d'entre eux soient spécialisés en droit.

Article 12 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par ordre présidentiel publié au Journal Officiel de la République tunisienne

Article 13 : Le Président de la Cour constitutionnelle bénéficie de la rémunération et avantages accordés à un ministre, les membres de la Cour constitutionnelle de la rémunération et avantages accordés aux secrétaires d'Etat. Les rémunérations et avantages leur sont versés sur les dotations allouées au budget de la Cour constitutionnelle.

Article 14 : Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, devant le président de la République et avant leur prise de fonctions, le serment suivant : Je jure par Dieu, Tout Puissant, d'accomplir mes fonctions en toute indépendance, de les exercer en toute neutralité et probité, d'œuvrer à la garantie de la suprématie de la Constitution et de m'astreindre à ne pas divulguer le secret des négociations et du vote.

Article 15 : A la suite du serment, les membres de la Cour constitutionnelle se réunissent sur invitation du membre le plus âgé et sous sa présidence.

Les membres de la Cour constitutionnelle élisent, au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres, un président et un vice-président, à la condition qu'ils soient spécialisés en droit.

En cas d'égalité des voix obtenues, le candidat le plus âgé est déclaré vainqueur.

En cas de vacance définitive à la présidence de la Cour constitutionnelle, le vice-président assure temporairement les compétences confiées au Président de la Cour constitutionnelle.

Une fois comblée la vacance, les membres de la Cour constitutionnelle se réunissent pour élire un nouveau président conformément aux exigences ci-haut citées.

Article 16 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un mandat unique d'une durée de neuf ans. Le tiers des membres est renouvelé tous les trois ans alternativement, conformément aux exigences et procédures prévues par la présente loi.

Article 17 : Le Président de la Cour constitutionnelle informe l'organe concerné par la nomination de la liste des candidats visés par le renouvellement trois mois au préalable du terme de leur mandat. Ceux-ci poursuivent l'exercice de leur fonctions jusqu'à prise par les nouveau membres de leurs fonctions.

Article 18 : Les membres de la Cour constitutionnelle portent un habit spécifique ; les manières d'appliquer les dispositions du présent article sont fixées en vertu d'un ordre gouvernemental.

Article 19 : Le cumul de qualité de membre de la Cour constitutionnelle et toute autre fonction ou mission est interdit.

Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent exercer des activités scientifiques, artistiques et littéraires

Article 20 : Les membres de la Cour constitutionnelle ont obligation de déclarer leurs revenus, conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : Les membres de la Cour constitutionnelle doivent s'astreindre aux exigences du devoir de discrétion et ce, en s'abstenant de commettre tout ce qui est susceptible de porter atteinte à leur indépendance et à leur neutralité

Article 22 : Il est permis de mettre en cause un membre de la Cour constitutionnelle par voie de requête signée du requérant et présentée au Président de la Cour.

Le membre mis en cause doit être assuré du droit à se défendre.

La Cour constitutionnelle prend les décisions qu'elle juge appropriées, à la majorité des deux tiers de ses membres ; le membre mis en cause ne prend pas part au vote.

Article 23 : Tout membre de la Cour constitutionnelle jouit, pendant l'exercice de ses fonctions, de l'immunité contre les poursuites pénales et ne peut être poursuivi ou arrêté tant que la Cour n'aura pas levé son immunité.

Dans le cas de flagrant délit, il peut être arrêté et on informe immédiatement la Cour constitutionnelle laquelle statue sur la demande de levée de l'immunité dès réception. L'immunité est levée à la majorité des deux tiers des membres de la Cour.

Article 24 : Sont considérées comme vacance définitive de poste de membre de la Cour constitutionnelle les cas suivants :

- Le décès
- L'incapacité permanente,
- La démission du poste de membre à la Cour constitutionnelle, laquelle doit être présentée à son président ou à son vice-président, si nécessaire ; la démission prenant effet à compter de la date de désignation du membre remplaçant,
- L'absence à trois audiences successives sans justificatif valable,
- La destitution dans l'hypothèse de perte par le membre de l'une des conditions pour siéger à la Cour constitutionnelle ou pour raison de négligence des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

La Cour constitutionnelle se charge d'examiner les cas de vacance définitive et statue à leur sujet à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 25 : Dans le cas de vacance définitive, le président de la Cour constitutionnelle se charge immédiatement d'informer la partie à laquelle revient la nomination, et l'invite à désigner un nouveau membre dans un délai de quarante-cinq jours, au plus, à compter de la date de signification de la vacance.

Le membre désigné pour combler la vacance ne peut présenter sa candidature à la qualité de membre de la Cour constitutionnelle.

Chapitre III : Organisation et administration de la Cour constitutionnelle

Section I : de la Présidence de la Cour constitutionnelle

Article 26 : le Président de la Cour constitutionnelle en est le représentant légal ; c'est lui qui en supervise les services et veille à sa bonne administration.

Le Président de la Cour constitutionnelle se charge de la gestion administrative et financière de la Cour ; à lui de déléguer sa signature à son vice-président ou au secrétaire général de la Cour constitutionnelle dans les limites de ses prérogatives, ou aux adjoints rattachés à la Cour constitutionnelle, chargés de missions professionnelles dans les limites des prérogatives de leurs pairs.

Les décisions de délégation de signature sont publiées au Journal Officiel de la République tunisienne.

Section II : du Secrétariat Général de la Cour constitutionnelle

Article 27 : Il est créé près la Cour constitutionnelle un Secrétariat Général supervisé par un Secrétaire Général sous l'autorité directe du Président de la Cour.

Le Secrétaire Générale prend en charge d'assister le Président de la Cour constitutionnelle dans l'administration de la Cour, d'en superviser le greffe de tenir les registres, conserver les documents, les dossiers et les archives, de consigner les recours, les pétitions et les requêtes, de recommander les correspondances et veiller à l'application des procédures d'investigation. Il règle l'organisation du secrétariat par ordre du gouvernement.

Article 28 : le secrétaire général est nommé par ordre du gouvernement sur proposition du président de la Cour constitutionnelle. Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle bénéficie des primes et avantages accordées à un secrétaire général de ministère.

Section III : de l'organisation administrative et financière de Cour constitutionnelle

Article 29 : la Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie administrative et financière.

La Cour constitutionnelle prépare son projet de budget, auquel est allouée une section dans le budget public de l'Etat, et se charge de sa discussion devant l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 31 : le président de la Cour constitutionnelle est trésorier de son budget conformément aux exigences énoncées dans les lois et règlements en vigueur.

Article 32 : Près la Cour constitutionnelle est adjoint, par décision du ministre chargé de finances, un comptable public qui effectue les tâches prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV : Compétence et procédures de la Cour constitutionnelle

Article 33 : Les audiences de la Cour constitutionnelle sont secrètes.

Article 34 : la Cour Constitutionnelle tient ses audiences à l'invitation de son Président et, en cas d'empêchement, de son vice-président.

Article 35 : le Président charge deux rapporteur ou plus parmi les membres de la Cour constitutionnelle d'étudier les questions soumises à la Cour et de préparer un projet de décision ou d'avis à leur sujet à la condition qu'au moins un membre parmi eux soit spécialiste en droit.

Article 36 : La Cour constitutionnelle peut avoir recours à des experts et spécialisés et compétents pour vérifier les affaires qui lui sont soumises, conformément à la législation en vigueur.

Section I : Du contrôle de la constitutionnalité de la révision de la Constitution

Article 37 : Le président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet toute initiative de révision de la constitution à la Cour constitutionnelle dans un délai de trois jours, au plus, de la date d'arrivée de l'initiative de révision au bureau de l'Assemblée ; le président de la République et le chef du gouvernement avisent le Président de l'Assemblée des représentants du peuple de l'initiative de révision.

Article 38 : la Cour constitutionnelle rend son avis sur le degré de rapport l'initiative avec les dispositions que la constitution à interdit d'amender, dans un délai de quinze jour au plus, à compter de la date à laquelle l'initiative lui été présenté ; le Président de la Cour constitutionnelle se charge immédiatement d'aviser le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République et le chef du gouvernement de l'avis de la Cour.

Article 39 : Le président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle les projets de loi sur la révision de la constitution dans un délai de trois jours, au plus, à compter de la date leur approbation par l'Assemblée des représentants du peuple, afin qu'elle se charge de contrôler la constitutionnalité de la procédure de révision.

La Cour constitutionnelle rend sa décision dans un délai de quarante-cinq jours au plus, à compter de la date de saisine.

Si la Cour constitutionnelle décide de l'inconstitutionnalité de la procédure du projet de loi, elle se charge de le transmettre, accompagné de sa décision, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

L'Assemblée des représentants du peuple se charge de corriger les procédures de révision conformément à la décision de la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours au plus, à compter de la date de réception de ladite décision.

Section II : Du contrôle de la constitutionnalité des traités

Article 40 : Au Président de la République de soumettre les traités à la Cour constitutionnelle pour qu'elle en contrôle la constitutionnalité et ce avant signature du projet de loi portant leur adoption.

Article 41 : La Cour rend sa décision dans un délai de quarante jour au plus, à compter de la date du recours.

Section III : Du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi

Article 42 : Le Président de la République, le Chef du Gouvernement ou trente députés, au moins, de l'Assemblée des représentants du peuple peuvent se pourvoir contre l'inconstitutionnalité des projets de loi dans un délai de sept jours au plus, à compter de la date de l'approbation par l'Assemblée des représentants du peuple du projet de loi sous sa forme initiale ou de la date de son approbation sous une forme modifiée après renvoi.

Le recours contre le projet de la loi financière est porté devant la Cour constitutionnelle par les instances mentionnées dans le premier paragraphe du présent article dans un délai de trois jours au plus, à compter de la date de son approbation par l'Assemblée dans une deuxième lecture après le renvoi ou de la date d'expiration des délais d'exercice par le Président de la République du droit de renvoi sans que celui-ci ait eu lieu.

Article 43 : La présentation par l'une des instances, citées à l'article 42 de la présente loi, d'un recours en inconstitutionnalité du projet de loi n'empêche pas le droit des autres instances à un recours indépendant contre le même projet de loi.

La Cour constitutionnelle peut décider de grouper les recours et de statuer à leur sujet par une seule décision.

Article 44 : La requête en recours est présentée signée par le requérant et contient le nom, le prénom, le titre et l'adresse de chacune des parties ainsi que les documents et demandes ; la requête est accompagnée des appuis et d'une copie du projet de loi objet du recours.

Dans l'hypothèse où le recours est déposé par trente députés ou plus, la requête comportera obligatoirement le nom et le prénom de chacun d'eux ainsi que les noms et prénoms de qui les représente devant la Cour.

Article 45 : la requête en recours et ses appuis ainsi que tout ce que les parties versent en termes de preuves écrites auprès du Greffe de la Cour constitutionnelle contre quittance.

La requête en recours et tout ce que les parties versent en termes de rapports et documents au moment du dépôt auprès du greffe de la Cour sont consignés dans un registre spécifique ; un numéro d'ordre leur est attribué.

Article 46 : le Président de la Cour constitutionnelle se charge immédiatement d'aviser le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, selon le cas, du recours en inconstitutionnalité ; il leur adresse une copie du dossier. Le président de l'Assemblée des représentants du peuple avise immédiatement les membres de l'Assemblée.

Le Président de la République, le Chef du Gouvernement ou trente députés, selon le cas, peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la date de l'avis mentionné ci-haut au paragraphe précédent, présenter des remarques relatives à la constitutionnalité du projet de loi objet du recours. Le délai est ramené à deux jours concernant la loi de finance.

Article 47 : La Cour constitutionnelle statue sur les recours énoncés dans la présente section dans un délai de quarante-cinq jours, au plus, à compter de la date d'enregistrement au greffe de la Cour.

Le délai mentionné au premier paragraphe du présent article est réduit à cinq jours en cas de recours au sujet de la loi de finance.

Article 48 : le président de la République ou le chef du gouvernement ou 30 députés peuvent demander un examen en urgence, la requête doit être motivée.

La Cour doit statuer sur la demande dans un délai de deux jours au plus, à compter de la date de réception.

En cas d'acceptation de la demande d'examen en urgence, les délais pour statuer sur les recours sont réduits à dix jours, à compter de la date d'acceptation de la demande.

Article 49 : Si la Cour décide de la constitutionnalité du projet de loi, elle le transmet au Président de la République pour promulgation ou renvoi, selon le cas.

Au cas où la cour décide de la non-conformité à la constitution, totale ou partielle, du projet de loi à la constitution, elle se chargera de le transmettre, accompagné de sa décision, au Président de la République lequel le transmet à l'Assemblée des représentants du peuple pour une deuxième lecture conformément à la décision de la Cour, dans un délai de dix jours au plus à compter de la date de transmission.

Avant promulgation du projet de la loi, Le Président de la République doit le renvoyer à la Cour constitutionnelle pour en examiner la constitutionnalité, dans les limites de ce qui a été amendé.

Si la Cour constitutionnelle décide de la non-conformité à la constitution d'une ou plusieurs dispositions du projet de loi, et qu'elle juge possible de le dissocier de l'ensemble, elle transmettra le projet de loi au Président de la République pour promulgation ou renvoi, selon le cas, à l'exception de ce qui a été jugé inconstitutionnel.

Article 50 : Lorsque la Cour prononce l'inconstitutionnalité totale ou partielle du projet de loi de finance, elle le transmet, accompagné de sa décision, au Président de la République, lequel le transmet au président de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la date du prononcé de la décision de la Cour. L'Assemblée des représentants du peuple se charge de le ratifier conformément à la décision de la Cour dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de réception par elle de ladite décision.

Lorsque la Cour prononce l'inconstitutionnalité d'une ou plusieurs dispositions du projet de loi de finance, et qu'elle juge possible de les dissocier de l'ensemble, elle transfère le projet de loi au Président de la République pour promulgation ou renvoi selon le cas, à l'exception de ce qui a été jugé inconstitutionnel.

Section IV : Du contrôle de la constitutionnalité des lois

Article 51 : Les parties opposées dans les affaires portées devant les tribunaux peuvent se pourvoir contre l'inconstitutionnalité de la loi appliquée au litige.

Article 52 : Le recours pour non-conformité à la constitution est présenté en vertu d'un acte indépendant, motivé et rédigé par un avocat près la Cour de cassation, contenant l'exposé des motifs du recours avec une précision détaillée des dispositions de la loi objet du recours.

Article 53 : les tribunaux doivent, lorsqu'ils sont saisis pour non-conformité des lois à la constitution, transmettre immédiatement l'affaire à la Cour constitutionnelle ; le recours contre la décision de transmission n'est pas permis, en aucun cas, même près la Cour de cassation.

Article 54 : La décision de transmission est prononcée avec la signature du Président et du greffier du tribunal concerné et doit comporter les noms, prénoms et adresses des parties, les recours portés sur la loi objet du recours et la liste de ses dispositions dont la constitutionnalité est mise en cause en sus d'un exposé succinct des actes de l'affaire initiale directement liés au recours.

La décision de transmission est adressée à la Cour constitutionnelle accompagnée du déclinatoire visé à l'article 52 de la présente loi.

Article 55 : la décision de transfert met fin à l'examen de l'affaire initiale et les délais sont suspendus à compter de la date de l'émission de la décision jusqu'à réception par le tribunal, devant lequel avait été porté le recours, de la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 56 : est créée auprès la cour constitutionnelle une commission spéciale composée de trois membres spécialisés en droit, à laquelle est confiée la mission de s'assurer du respect, par les transferts arrivants à la Cour constitutionnelle, des obligations tant formelles que procédurales.

Ladite commission, mentionnée au paragraphe ci-haut, porte devant le président de la Cour constitutionnelle ses propositions arrêtant soit l'acceptation ou le rejet des transferts sur le plan formel et procédural.

Article 57 : la Cour constitutionnelle s'engage à examiner les affaires transmises qui ont été acceptées, dans la limite des recours soulevés ; sa décision comporte une précision des effets juridiques résultants de la suspension des dispositions objet du recours.

La Cour constitutionnelle statue sur les recours en l'espace d'une période de trois mois, renouvelable une seule fois.

Article 58 : La cour constitutionnelle avise de sa décision le tribunal près lequel a été porté le recours dans un délai de sept jours au plus, à compter de la date du prononcé ; elle en avise le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le chef du gouvernement.

Section V : Du contrôle de la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple

Article 59 : Le président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour le règlement intérieur de l'Assemblée et tous les amendements qui y ont été apportés, dès ratification de chacun d'eux et avant leur mise en application.

Article 60 : la Cour prononce sa décision dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la date de la saisine.

Article 61 : Si la Cour décide de l'inconstitutionnalité totale ou partielle du règlement intérieur, elle se charge alors de le transmettre, accompagné de sa décision, à l'Assemblée des représentants du peuple pour une deuxième lecture conformément à la décision de la Cour dans un délai de dix jours au plus, à compter de la date de la transmission.

Section VI : Des procédures relatives aux autres missions de la Cour

Titre I : De la destitution du Président de la République

Article 62 : Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle l'acte de destitution du Président de la République pour violation grave de la constitution, après son approbation à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. L'acte est motivé.

Article 63 : La Cour constitutionnelle se saisit du dossier de transfert et demande au Président de la République ou de son substitut d'y répondre dans un délai n'excédant pas sept jours ; la Cour statue à la majorité des deux tiers de ces membres.

Article 64 : La Cour constitutionnelle peut prendre toutes décisions et mesures qu'elle juge nécessaire au prononcé de son jugement.

Article 65 : La Cour prononce un jugement arrêtant la destitution du Président de la République en cas de confirmation de sa condamnation ; elle en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple l'invitant à appliquer les dispositions de la Constitution relatives à la vacance définitive du poste de Président de la République.

Titre II : De la constatation de vacance du Poste de Président de la République

Article 66 : En cas de vacance temporaire du poste de Président de la République, la Cour constitutionnelle se réunit dès réception d'une requête de la part du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de la moitié de ses membres pour constater la vacance temporaire du poste de Président de la République. Le Président de la Cour constitutionnelle ou son substitut se charge d'informer le Président de l'Assemblée de représentants du peuple et le Chef du gouvernement sur décision de la Cour dans un délai de quarante-huit heures au plus.

Article 67 : La Cour constitutionnelle se réunit immédiatement à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de la moitié de ses membres pour constater l'état de vacance définitive du poste de président de la République si de la vacance provisoire excède une durée soixante jours ou bien en cas de l'annonce officielle du décès du Président de la République ou de sa démission ou de son incapacité permanente à exercer ses fonctions ou pour toute autre raison impliquant vacance définitive.

Les décisions de la Cour stipulant l'annonce de vacance définitive du poste de Président de la République sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 68 : La décision de la Cour constitutionnelle comporte, en cas de constatation de vacance définitive du poste de Président de la République, pour tout motif que ce soit, un appel au Président de l'Assemblée des représentants du peuple d'appliquer immédiatement les dispositions du dernier paragraphe de l'article 84 et de l'article 85 de la constitution.

Titre III : Recevoir le serment de la personne assumant les fonctions de Président de la République

Article 69 : En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, la personne investie des responsabilités de Président de la République prête le serment constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle.

Titre IV : De la poursuite de l'état d'exception

Article 70 : Au terme de trente jours de l'entrée en vigueur de l'annonce des mesures d'exception, la Cour constitutionnelle s'engage via un acte écrit, signé du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente députés, pour statuer sur la poursuite ou non de l'état d'exception et rend publiquement sa décision dans un délai de cinq jours au plus.

Article 71 : La Cour constitutionnelle informe de sa décision le Président de la République, le Président d'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du gouvernement.

Dans le cas de la confirmation par la Cour de la fin des raisons de l'état d'exception, le Président de la République doit adresser un message au peuple dans lequel il annonce la fin des mesures d'exception prises conformément à ce qui est énoncé à l'article 80 de la Constitution.

Titre V : Des conflits de compétences entre le président de la République et le Chef du Gouvernement

Article 72 : Dans le cas de conflit de compétences entre le Président de la République et le chef du gouvernement, la plus déterminée des deux parties porte le litige devant la Cour constitutionnelle par un acte écrit et motivé afin que celle-ci statue.

Article 73 : La Cour constitutionnelle informe l'autre partie et l'invite à présenter ses remarques par écrit dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date du recours.

Article 74 : La Cour constitutionnelle émet sa décision dans un délai de sept jours au plus de la date de consignation.

Chapitre V : Les dispositions transitoires et définitives

Article 75 : Contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente loi, le renouvellement partiel des membres de la Cour constitutionnelle se fait la première et la deuxième fois par tirage au sort entre les membres de la première composition, le président est exclu du tirage au sort.

Article 76 : Outre les dispositions de l'article 60 de la présente loi, le président de l'actuelle Assemblée des représentants du peuple a la charge, par obligation, de transmettre le règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple à la Cour constitutionnelle dès

prise de ses fonctions pour en examiner la constitutionnalité, conformément aux délais et procédures énoncés dans la présente loi.

Article 77 : Le président de l'organe provisoire pour le contrôle de la constitutionnalité des projets de loi transmet les archives et dossiers de celle-ci, sur lesquels il n'a pas été statué, au président de La Cour constitutionnelle dès sa prise de ses fonctions. La Cour constitutionnelle statue sur les dossiers qui lui sont transférés conformément aux délais et procédures énoncés dans la présente loi.

Article 78 : Sont abrogées les dispositions de la loi fondamentale numéro 14 de 2014, daté du 18 avril 2014, portant sur l'organe provisoire pour le contrôle de constitutionnalité des projets de loi à compter dès prise par la Cour constitutionnelle de ses fonctions.

Article 79 : La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République tunisienne.